



## Commune d'Ardon

### RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

*Dernière mise à jour : 2012*

**Le règlement du service** désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 23/03/2009 ; il entre en vigueur le 01/04/2009 et définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement ainsi que les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, bénéficiant du service de l'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

- **l'exploitant** désigne le service d'assainissement de la commune d'Ardon en régie et à simple autonomie financière.

## 1- LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).**

### 1.1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées : les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées, autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs pluviaux spécifiques. Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

### 1.2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement. L'exploitant vous garantit

la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- un accueil téléphonique au 02 38 45 84 16 (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 9h à 12h et le samedi de 10h à 12h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture.

### 1.3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

*Ces règles vous interdisent :*

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

*En particulier, vous ne devez pas rejeter :*

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser :

Les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...

- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la commune.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du

branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

#### **1•4 - Les interruptions du service**

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

#### **1•5 - Les modifications du service**

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

## **2- ACCEPTATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE**

**Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez accepter le présent règlement de service.**

#### **2•1 – L'acceptation du service**

Pour bénéficier du service, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la Mairie. Vous recevrez le règlement du service.

Le règlement de la première facture dite "facture contrat" vaut acceptation du règlement du service de l'assainissement collectif.;

Le service prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

#### **2•2 - La résiliation du service**

Le service de l'assainissement collectif est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier en cas de changement d'adresse au numéro de téléphone de la Mairie (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent de la commune dans les 10 jours suivant la date de résiliation. La possibilité d'un relevé contradictoire, par l'ancien et le nouvel abonné, communiqué par courrier ou par fax à la mairie est autorisée. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

#### **2•3 Si vous êtes en habitat collectif**

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez obligatoirement adhérer individuellement au service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation il est pris en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

## **3 VOTRE FACTURE**

**Vous recevez actuellement une facture par an, établie à partir de votre consommation d'eau potable. A compter de 2010, la facturation se fera en 2 fois.**

#### **3•1 - La présentation de la facture**

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Les relevés sont effectués par les agents techniques de la commune. En cas d'absence, l'abonné est invité à communiquer par téléphone ou par courrier électronique l'index du compteur au service de la Mairie à l'aide d'une carte relevé.

Après deux relances par courrier, courrier électronique, ou téléphonique, si la Mairie ne peut obtenir le relevé, la facture est établie sur la base de la consommation moyenne des trois années précédentes ; A défaut, c'est la consommation de l'année précédente qui sera prise en compte pour les abonnés de moins de 3 ans.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès des services de la Mairie.

#### **3•2 - L'évolution des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour sa part,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en Mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

#### **3•3 - Les modalités et délais de paiement**

Votre abonnement est facturé annuellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité (article R 2224-19-4 du CGCT). Si cette eau est rejetée dans le réseau d'assainissement collectif, il est procédé à un comptage sur forage, relevé par les agents de la commune, à défaut il est procédé à une facturation sur la base d'un forfait de 65 mètres cubes par habitant. La facturation se fait une fois par an, en novembre.

A compter de 2010, une deuxième facturation calculée sur la base de 50 % de la consommation de l'année précédente s'effectuera en mai.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à vous adresser sans délai à la Trésorerie de La Ferté Saint Aubin.

Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement)...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances : d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée, d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

### 3-4 - En cas de non paiement

Lorsqu'un abonné n'a pas acquitté sa facture dans un délai de 14 jours après sa date de limite de paiement, le Trésorier de La Ferté Saint Aubin l'informe par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours, sa fourniture pourra être suspendue.

Le contentieux est poursuivi en application du décret numéro 2008-780 du 13 août 2008 du ministère de l'écologie et du développement durable.

### 3-5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

-Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,

-En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des 10 dernières années.

### 3-6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

## 4 - LE RACCORDEMENT

**On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.**

### 4-1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la commune. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1- 2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif en application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 % en application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos

installations privées. (Application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique).

#### **4-2 - Le branchement**

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

#### **4-3 - L'installation et la mise en service**

La commune détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement. L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobturation sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

#### **4-4 - Le paiement**

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle (application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique).

#### **4-5 - L'entretien et le renouvellement**

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement sur le domaine public.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

#### **4-6 - La modification du branchement**

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux sont réalisés par l'entreprise désignée par la collectivité.

## **5 - LES INSTALLATIONS PRIVÉES**

**On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.**

#### **5-1 - Les caractéristiques**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique. Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du

réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :

- les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

### **5-2 - L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

### **5-3 contrôles de conformité**

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur pour un montant de 35 € TTC\* pouvant être révisé chaque année après délibération du Conseil Municipal.

## **6 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SERVICE**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

*\* montant révisable après délibération du conseil Municipal*